

CH_VB 2001-1068 3677 vom 21. August 2001

Bundesverwaltung, 2001-08-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1068_3677

FR: CH_VB 2001-1068 3677 du 21 août 2001

IT: CH_VB 2001-1068 3677 del 21 agosto 2001

Erwägungen

E. 1

La présente loi est sujette au référendum.

E. 2

l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la célébration du 150e anniversaire de l'Etat fédéral suisse⁴;

E. 3

l'arrêté fédéral du 26 juin 1920⁵ concernant la création de légations à Bruxelles, Stockholm et Varsovie;

E. 4

l'arrêté fédéral du 19 juin 1925 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Athènes et à Belgrade⁶;

E. 5

l'arrêté fédéral du 1er avril 1927 concernant la transformation en légation du consulat général de Suisse à Prague⁷;

E. 6

l'arrêté fédéral du 28 juin 1928 instituant une légation de Suisse en Turquie⁸;

E. 7

juin 1934, entre la Suisse et l'Egypte et instituant une légation de Suisse en Egypte⁹;

E. 8

l'arrêté fédéral du 24 juin 1938 concernant la création de légations de Suisse en Estonie, Finlande, Lettonie et Lituanie et au Luxembourg¹⁰;

E. 9

l'arrêté fédéral du 22 juin 1939 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin¹¹;

E. 10

l'arrêté fédéral du 5 octobre 1945 concernant la création de légations¹²;

E. 11

l'arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant la création de nouvelles légations¹³;

E. 12

RS 1 363

E. 13

RO 1948 57

E. 14

l'arrêté fédéral du 15 juin 1951 concernant la création de légations en Indonésie, en Islande et en Ethiopie¹⁶;

E. 15

l'arrêté fédéral du 19 juin 1953 concernant la création d'une légation en Afghanistan¹⁷;

E. 16

l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la création de missions diplomatiques¹⁸;

E. 17

l'arrêté fédéral du 22 juin 1956 concernant la création de missions diplomatiques¹⁹;

E. 18

l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²⁰;

E. 19

l'arrêté fédéral du 27 septembre 1961 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²¹ ;

E. 20

la loi fédérale du 25 juin 1965 sur la création de missions diplomatiques au Malawi, à Malte, en Zambie et en Gambie²²;

E. 21

la loi fédérale du 9 mars 1967 concernant la création de nouvelles missions diplomatiques²³;

E. 22

la loi fédérale du 30 juin 1972 concernant la création d'une mission diplomatique au Bangladesh²⁴;

E. 23

la loi fédérale du 20 juin 1975 concernant la création de missions diplomatiques au Mozambique et en Angola²⁵;

E. 24

la loi fédérale du 10 octobre 1980 concernant la création de missions diplomatiques au Zimbabwe et dans les Emirats arabes unis²⁶;

E. 25

l'arrêté fédéral du 21 mars 1956 concernant la transformation de légations de Suisse en ambassades²⁷;

E. 26

RO 1981 93

E. 27

RO 1956 818

E. 28

l'arrêté fédéral du 18 mars 1988 concernant la participation financière de la Confédération à la réparation des dégâts causés par les intempéries de 1987³⁰;

E. 29

l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 sur le raccordement ferroviaire de l'aéroport de Genève³¹;

E. 30

la loi fédérale du 17 mars 1937 abrogeant celle du 23 décembre 1915 sur la construction d'un chemin de fer à voie normale de Niederweningen à Döttingen (chemin de fer de la Surb) comme prolongement de la ligne Oberglatt–Niederweningen³²;

E. 31

l'arrêté fédéral du 17 décembre 1971 sur la création d'un centre de formation professionnelle agricole à Changins³³;

E. 32

l'arrêté fédéral du 22 juin 1984 concernant l'aliénation de la participation de la Confédération au capital-actions de la Société générale de l'horlogerie suisse SA³⁴;

E. 33

RO 1972 1878

E. 34

RO 1985 398

E. 35

RO 1977 1387

E. 36

RS 141.0

E. 37

Actuellement l'Office fédéral des étrangers

Adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation. LF 3681 Art. 37 Enquêtes L'office peut charger le canton de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation. Art. 46, al. 3 L'office ne perçoit aucun émolument pour son intervention dans la procédure de libération. Art. 51, al. 2 Ont également qualité pour recourir les cantons et communes intéressés. 2. Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle³⁸ Art. 11, al. 2, 1re phrase 2 L'office fédéral fixe le programme minimal des cours. ... Art. 36, al. 2, 2e phrase (nouvelle) 2 ... Il veille, en collaboration avec les cantons et les associations professionnelles, à la formation des instructeurs chargés des cours de formation pour maîtres d'apprentissage. 3. Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités³⁹ Art. 17 Contributions forfaitaires allouées aux institutions Le Groupement de la science et de la recherche peut conclure des contrats de prestations avec les institutions ayant droit à des subventions et leur allouer une contribution forfaitaire pour la couverture de leurs frais en lieu et place d'une subvention au sens de l'art. 15. La contribution ne peut excéder 45 % des

frais d'exploitation effectifs.

E. 38

RS 412.10

E. 39

RS 414.20

Adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation. LF 3682 4. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques⁴⁰ Art. 73 II. Commission d'économie des eaux Le département nomme une commission chargée d'étudier les questions d'ordre général ou particulier relatives à l'économie des eaux et de lui présenter des préavis; les attributions et l'organisation de cette commission sont déterminées par un règlement. 5. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴¹ Art. 94 IV. Emoluments Le département fixe les émoluments à percevoir pour l'application de la présente loi. 6. Loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises⁴² Art. 5, al. 3 et 4 (nouveau) 3 Le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires au sujet de l'organisation et de la tenue du registre des gages. 4 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales. 7. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁴³ Art. 56, al. 1 et 3 (nouveau) 1 Après avoir entendu les cantons et les associations intéressées, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 3 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication réglemente les émoluments perçus par les autorités fédérales.

E. 40

RS 721.80

E. 41

RS 742.101

E. 42

RS 742.211

E. 43

RS 747.201

Adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation. LF 3683 8. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴⁴ Art. 58, al. 2, 2e phrase 2 ... Le département édicte des prescriptions sur les exigences en matière de navigabilité et sur la limitation des émissions sonores et polluantes des aéronefs à moteur. 9. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁴⁵ Art. 7, al. 1 1 Le Conseil fédéral institue les commissions consultatives suivantes: a. la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité; b. la Commission de protection atomique et chimique. 10. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴⁶ Art. 20, al. 2 et 3, 1re phrase 2 Le département fixe la contribution sur proposition de l'institution. 3 Il surveille l'activité de l'institution. ... 11. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴⁷ Art. 12, al. 2, 2bis (nouveau), et 3, 1re phrase 2 Ils peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés

ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Les cantons ne peuvent toutefois charger de l'exécution de ces mesures que des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance. 2bis Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues par l'al. 2 appartient à l'Office fédéral. 3 Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. ...

E. 44

RS 748.0

E. 45

RS 814.50

E. 46

RS 832.10

E. 47

RS 922.0

Adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation. LF 3684 12. Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur les entreprises d'armement de la Confédération⁴⁸ Art. 3, al. 2 2 Le Conseil fédéral désigne le département qui exerce les droits de la Confédération en tant qu'actionnaire après la fondation de cette société; ce département respecte la stratégie du Conseil fédéral fondée sur le rapport de propriété.

E. 48

RS 934.21

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 33 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.08.2001 Date Data Seite 3677-3684 Page Pagina Ref. No 10 125 571 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.